



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service Protection de l'Environnement
SPE/IG/DDPP**

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'une déchetterie publique exploitée par le Syndicat Intercommunal de Traitement
des Ordures Ménagères du SUD RHONE
sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU la demande présentée en date du 25 octobre 2019 par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du SUD RHONE, dont le siège social est situé 262, Rue Barthélémy Thimonnier à BRIGNAIS pour la création d'une déchetterie publique à plat sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon, demandé déclarée complète le 6 avril 2020 ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement pour la création d'une déchetterie publique à plat sur la commune de Saint Symphorien d'Ozon ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de Saint Symphorien d'Ozon pour recueillir les observations du public du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 ;
- VU la consultation des conseils municipaux intéressés par le projet;
- VU l'avis favorable suite à la délibération en date du 30 juin 2020 du conseil municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, commune d'implantation de la déchetterie ;
- VU la délibération en date du 3 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Marennnes ;
- VU la délibération en date du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Corbas ;
- VU la délibération en date du 29 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Simandres ;
- VU le rapport en date du 7 septembre 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) exprimé dans sa séance du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations qui seront exploitées par le SITOM SUD RHÔNE à Saint Symphorien d'Ozon sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par le SITOM SUD RHÔNE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conforme au plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512- 46-19 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La création de la déchetterie de Saint-Symphorien-d'Ozon, située route départementale 149, lieu-dit « Terredieu », faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2019, déclarée complète le 6 avril 2020, est enregistrée.

Les activités sont détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet	Portée de la demande
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets dangereux	3,6 t	DC	Téledéclaration
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial. Déchets non dangereux.	505 m ³	E	Dossier de demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes:

Communes	Section	Parcelles
Saint-Symphorien-d'Ozon	AL	29, 33, 34, 35, 38, 39 et 40
	ZC	33 et 34

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3- CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état afin d'assurer sa mise en sécurité. Le site est affecté à un usage de déchetterie artisanale ou de plateforme de compostage.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 6 - DEROGATION

La déchetterie de Saint-Symphorien-d'Ozon déroge à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. En effet, les eaux pluviales potentiellement polluées, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux résiduaires seront traitées dans le même réseau. Elles passeront dans le bassin de rétention avant d'être rejetées dans le fossé après passage dans un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur.

Ce rejet doit être à débit limité prenant en compte le cumul des rejets et la capacité hydraulique maximum du fossé.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ INCENDIE

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement.

Les accès doivent pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle) soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Afin de lutter contre les incendies, un débit d'eau de 60 m³/h est nécessaire.

Un poteau incendie de 150 mm doit être créé et numéroté.

Pour chaque point d'eau normalisé, une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à un bar (de pression résiduelle) doit être fournie.

Les poteaux incendie doivent être contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel, et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats sont transmis à l'inspection ICPE, au maire et au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours.

Une aire d'aspiration au droit du bassin de rétention de 4 mètres par 8 mètres doit être créée en concertation avec les service départemental et métropolitain d'incendie et de secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter les interventions des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'interventions définies à la norme AFNOR X 80-070.

ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le bassin de rétention doit être et doit rester étanche. L'exploitant vérifie l'étanchéité du bassin régulièrement.

Le fonctionnement des eaux pluviales doit prendre en compte le parcours à moindre dommage pour des pluies supérieures à l'occurrence décennale (20 ans, 30 ans): stockage des sur-volumes et sens des écoulements.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Symphorien-d'Ozon fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Symphorien-d'Ozon, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- au conseil municipal des communes de Saint-Symphorien-d'Ozon, Marennes, Simandres et Corbas,
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 7 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

